



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Redevance

Question écrite n° 7076

### Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'obligation faite aux exploitants de certaines catégories de gîtes ruraux tenus d'installer un poste de télévision par chambre, de payer chaque année et pour chaque téléviseur la totalité de la redevance de l'audiovisuel. Il est à noter que la grande majorité des gîtes ne reçoivent des hôtes que durant quelques mois de l'année. Alors que les gîtes peuvent constituer un facteur d'animation non négligeable en milieu rural, cette surimposition détermine un retour sur investissement déjà très long et constitue un frein important à leur développement. Il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

L'article 3 du décret no 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision prévoit un barème dégressif pour les appareils installés dans un établissement ou ils sont mis à la disposition d'usagers multiples ou successifs. La détention, dans la limite de dix récepteurs de télévision « noir et blanc » et de dix récepteurs « couleur », donne lieu, pour chacun de ces appareils, à la perception de la redevance. Du onzième au trentième appareil de chacune de ces deux catégories la redevance par poste est minorée de 25 p. 100. Au-delà du trente et unième récepteur l'abattement par redevance est de 50 p. 100. Il ne peut être envisagé d'apporter une dérogation aux dispositions précitées au profit d'une seule catégorie de redevables - les exploitants de gîte ruraux - en dehors même du risque de voir se multiplier les demandes reconventionnelles de la part d'autres établissements qui détiennent plusieurs postes récepteurs de télévision. En effet, il en résulterait une perte de recettes de la redevance que n'autorisent pas les besoins financiers actuels du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe. Toutefois, pour les établissements saisonniers ouvrant moins de six mois par an, le recours pendant les périodes d'activité à la location d'appareils récepteurs de télévision constitue une solution alternative. Dans cette hypothèse, le propriétaire du gîte rural s'acquitte, auprès du commerçant bailleur, de la redevance par l'acquisition d'une vignette hebdomadaire dont le montant est fixé à 1/26<sup>e</sup> de la redevance annuelle. Cette solution, adaptée aux petites structures d'accueil de touristes, leur permet d'alléger la charge que représente la redevance. Il appartient donc aux exploitants de ces gîtes de choisir la solution, achat de postes ou location, qui, compte tenu de la période d'activité, se révèle la plus économique pour eux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mathot Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7076

**Rubrique :** Télévision

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 octobre 1993, page 3613

**Réponse publiée le** : 17 janvier 1994, page 226